



Nombre de membres afférents au Conseil	En exercice	Membres présents	Pouvoirs
19	19	15	4

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE CORBIGNY

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 décembre 2016

L'an deux mil seize, le 23 décembre, à 19 h 30, le Conseil municipal de la commune de Corbigny, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation en date du 20 décembre 2016, sous la présidence de Madame Maryse PELTIER, Maire.

Présents : MMES Maryse PELTIER, Solange INNOCENTE, Aurore LE MENACH, Fabienne CARDOT, Chantal DUPRAZ-PETIT, Jeannine WUILLAUME, Joëlle RAMEAU, Berthe RENARD, Josette COLOM, Nicole FEVRE, MM. Jean-Paul DELAVault, Jean-Charles ROCHARD, Gérard MEHU, Florent CRUCIFIX, Gérard BELLE-ANNE.

Absents excusés :

Mme Nadia LEVEQUE a donné pouvoir à Madame Joëlle RAMEAU
M. Pierre LEGRUSLEY a donné pouvoir à Madame Maryse PELTIER
M. Stéphane ADAO-NUNES a donné pouvoir à Madame Solange INNOCENTE
M. Jean-Paul MAGNON a donné pouvoir à Monsieur Gérard BELLE-ANNE

Secrétaire de séance : Mme Chantal DUPRAZ-PETIT



Madame le Maire ouvre la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal. Madame Chantal DUPRAZ-PETIT est désignée à l'unanimité pour remplir cette fonction.

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 02 décembre 2016 est adopté à l'unanimité.

Vote : *Pour : 19 (dont 4 pouvoirs)* *Contre : 0* *Abstention : 0*

Mme Nadia LEVEQUE a donné pouvoir à Madame Joëlle RAMEAU
M. Pierre LEGRUSLEY a donné pouvoir à Madame Maryse PELTIER
M. Stéphane ADAO-NUNES a donné pouvoir à Madame Solange INNOCENTE
M. Jean-Paul MAGNON a donné pouvoir à Monsieur Gérard BELLE-ANNE

Modification de l'ordre du jour et formation du huis clos

Madame Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de modifier l'ordre d'une délibération : « Autorisation d'ester en justice »

En vertu de l'article L2121-18 du code général des collectivités, Madame Le Maire demande à ce que l'assemblée se prononce sur la formation du huis clos pour cette délibération, à savoir : « Autorisation d'ester en justice ».

L'article L2121-18 du code général des collectivités territoriales précise en effet que les séances des conseils municipaux sont publiques mais que sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité prononce le huis clos et approuve la modification de l'ordre du jour intitulé : « Autorisation d'ester en justice »

Ordre du jour modifié

Approbation du Compte-Rendu du Conseil municipal du 02 décembre 2016

-Marche de travaux : Restauration du monument de l'Emeraude-Acceptation de sous-traitance (Lot enduit)

-Fusion Intercommunale-Election des conseillers communautaires supplémentaires

-Autorisation d'ester en justice

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

2016/102 : Marché de travaux : Restauration du Monument de l'Emeraude – Acceptation sous-traitance (Lot Enduit)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, Chapitre II – Sous-traitance, articles 133 à 137,

Considérant que le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement,

Etant précisé qu'en cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Considérant que dans le cadre du marché de travaux relatif à la restauration du monument de l'Emeraude, attribué à l'entreprise MORINI le 30 septembre 2016, notifié à l'entreprise en date du 20 octobre 2016, et signé le 28 octobre 2016.

Considérant que la demande de sous-traitance n'est pas intervenue au moment du dépôt,
Considérant que cette demande a été présentée après le dépôt de l'offre, a été reçue en mairie de Corbigny en date du 07 novembre 2016 et présente les caractéristiques suivantes :

- Nature des prestations sous-traitées : Enduit
- Coordonnées du sous-traitant : ENDUIT PRO SARL

35 rue du Pré La Reine
63000 CLERMONT FERRAND
Registre du commerce n° 803 669 811

- Paiement : Entreprise MORINI - Mode et délai définis par le titulaire du marché
Prix ferme et non révisable

Vu l'agrément du sous-traitant établi par le maître d'œuvre, considérant que le sous-traitant détient les capacités professionnelles et financières requises,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la proposition de sous-traitance ci-dessus présentée par l'entreprise MORINI, titulaire du lot enduit dans le marché de travaux pour la restauration du Monument de l'Emeraude.

ACCEPTE les conditions de paiement présentées par le demandeur.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte spécial.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

2016/103 : Fusion Intercommunale-Election des conseillers communautaires supplémentaires

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion des communautés de communes de la Fleur du Nivernais, du Val du Beuvron, du Pays Corbigeois et le rattachement des communes de Montreuilon et Pouques-Lormes,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016/66 en date du 08 juillet 2016, approuvant le projet de périmètre du nouvel EPCI tel qu'arrêté par le préfet de la Nièvre le 03 juin 2016, et émettant un avis favorable aux éventuelles demandes de communes extérieures limitrophes venant élargir le périmètre de l'EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1571 modifié en date du 14 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes Fleur du Nivernais, Val du Beuvron et Pays Corbigeois et extension aux communes de Montreuillon et Pouques-Lormes, désigné « Communauté de communes de Tannay-Brinon-Corbigny ».

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1721 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes « Tannay-Brinon-Corbigny ».

Considérant que le futur EPCI issu de la fusion couvrira un périmètre de 58 communes,

Considérant qu'entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le nombre de sièges total pour le futur EPCI issu des règles de droit commun de l'article L5211-6-1 est de 77 sièges,

Considérant qu'en conséquence la commune de Corbigny disposera au sein du Conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion de 10 sièges,

Considérant qu'il convient ainsi de procéder à l'élection des futurs conseillers communautaires,

Considérant qu'entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux, si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur au nombre de conseillers, les conseillers communautaires élus initialement font partie du nouvel organe délibérant Les conseillers communautaires supplémentaires sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

Considérant que si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes,

Considérant que la liste suivante a été déposée :

Liste 1 :

- Monsieur Gérard MEHU
- Madame Jeannine WUILLAUME
- Monsieur Gérard BELLE-ANNE
- Madame Solange INNOCENTE

Sur le rapport de Mme le Maire et sa proposition,

Après en avoir délibéré :

PROCEDE à l'élection des conseillers communautaires supplémentaires du futur établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 18

Sièges à pourvoir : 4

PROCLAME élus en qualité de conseillers communautaires supplémentaires du futur établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion dans l'ordre de présentation de chaque liste :

Liste 1 :

- Monsieur Gérard MEHU
- Madame Jeannine WUILLAUME
- Monsieur Gérard BELLE-ANNE
- Madame Solange INNOCENTE

2016/104 : Autorisation d'ester en justice

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que par requêtes en date du 05 décembre 2016, un agent titulaire de la collectivité a déposé devant le Tribunal administratif de Dijon deux recours visant dans un premier temps à suspendre puis à annuler les délibérations du Conseil municipal n°2016/87 et n°2016/88 du Conseil municipal du 18 novembre 2016 créant respectivement un emploi non permanent de rédacteur territorial à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité à compter du 27 novembre 2016 jusqu'au 31 janvier 2017, et un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} février 2017.

Par ordonnance du 16 décembre 2016, le juge des référés a suspendu les délibérations susmentionnées et a enjoint au Maire de réintégrer l'agent concerné dans ses fonctions dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance,

Considérant qu'il importe d'autoriser Madame le maire à défendre les intérêts de la ville dans cette affaire ;

Considérant que l'article L. 2132-1 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au Maire, le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Maire à ester en justice auprès du Tribunal administratif de Dijon pour les requêtes enregistrées sous les n°1603316 et 1603317.

DECIDE de désigner le cabinet d'AVOCATS PORTALIS ASSOCIES – CAPA, 13 rue Marguerite Yourcenar, 21000 DIJON pour défendre les intérêts de la commune pour les requêtes enregistrées sous les n°1603316 et 1603317.

AUTORISE le Maire à se pourvoir en cassation et à ester en justice auprès du Conseil d'Etat.

DECIDE de désigner le cabinet d'avocats SCP Célice, Soltner, Texidor, Périer, 59 rue de la Boétie, 75008 PARIS, pour défendre les intérêts de la Ville devant le Conseil d'Etat.

ADOPTÉE A 15 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE, ABSTENTION : 2

La séance est levée à 21H30